

STATUTS

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

- Déclaration à la sous préfecture de Forcalquier le 19 janvier 2015 annonce n° 40 page 402 et publié au journal officiel le 31 janvier 2015
- Déclaration de modification du titre à la sous préfecture de Forcalquier le 13 février 2017 sous le numéro W044002242

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **l'Association Chemin de l'Espérance M.D (A.C.E.M.D)**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour mission d'aider toutes personnes adultes en difficulté dans une démarche humanitaire et caritative.

Elle a pour mission d'accueillir, héberger, écouter, orienter, conseiller et accompagner des personnes dans leur globalité, de leur proposer des solutions d'insertion et de les aider à donner un sens à leur vie et leur action, dans le respect de leurs droits, devoirs et dignité.

L'association pourra créer, construire ou rénover des établissements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 Avenue du Petit Briand 04300 Forcalquier (France)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs : ce sont des membres actifs qui effectuent des dons à l'association.
- c) Membres actifs ou adhérents : ce sont les membres qui paient leur cotisation annuelle.

Peuvent être membres des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales n'ont pas de représentations spécifiques dans le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation. Seule l'assemblée générale peut modifier le montant de la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; les membres d'honneur sont désignés par le CA sur proposition des adhérents. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 €uros et une cotisation annuelle de 20 €, fixée chaque année par l'assemblée générale. Seule l'Assemblée générale peut modifier le montant du droit d'entrée.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée avec accusé de réception* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur de l'Association. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire du CA ou du bureau, il est procédé à son remplacement par la prochaine assemblée générale annuelle, ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le bureau. Le membre de l'association décédé n'est pas remplacé par son conjoint ou ses héritiers.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- La cotisation de ses membres,
- Les dons en espèces et nature,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, les produits de la tarification ou toute autre ressource autorisée,
- ainsi que toute ressource provenant d'activités liées à la mise en œuvre des projets pédagogiques et d'insertion de l'association, de ses établissements et services.

L'association peut recevoir, en outre, des versements de toutes personnes morales et physiques.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les membres représentés doivent fournir une procuration écrite (courrier signé). Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est à la demande des membres du bureau ou du Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits (50% + 1), le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ou sur leur demande.

En cas de vacances de l'un des membres du Conseil, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du président. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou par une assemblée générale extraordinaire. Le mandat des membres provisoire est suspendu le jour de la désignation du membre permanent par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de recours en justice, l'association sera représentée par son Président ou par l'un des membres du CA désigné en son sein.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le CA délègue son pouvoir de signature pour tout ce qui relève de la trésorerie (chèque) à son président et à son trésorier.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire;
- 4) Un-e trésorier-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (hébergement, transport, frais d'imprimerie, courriers...) sont susceptibles d'être remboursés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions pourront être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, et sera approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du CA. Les modifications seront approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, le conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ; L'actif net sera attribué à une œuvre, une association ou un organisme poursuivant un objet social similaire.

Fait à Forcalquier, le 13 juillet 2018

La présidente, Sylvie Martin



le trésorier, Marc Dudreuilh

